

Séminaire des Agents Comptables et des Gestionnaires Académie de Limoges

Novembre 2013



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recouvrement contentieux des créances

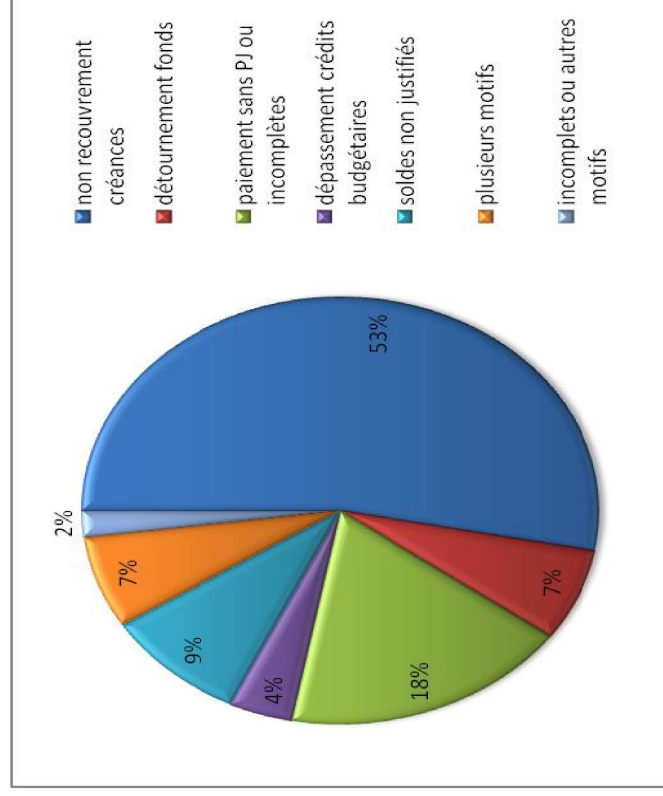
RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

- Les problèmes de recouvrement : 1ère cause des débetés prononcés par les juridictions financières
- ➔ Diligences du comptable (arrêt Desvignes CE 27/10/2000):
 - Adéquates
 - Complètes
 - Rapides
- ➔ Détermination d'une politique de recouvrement (concertation ordo/comptable)

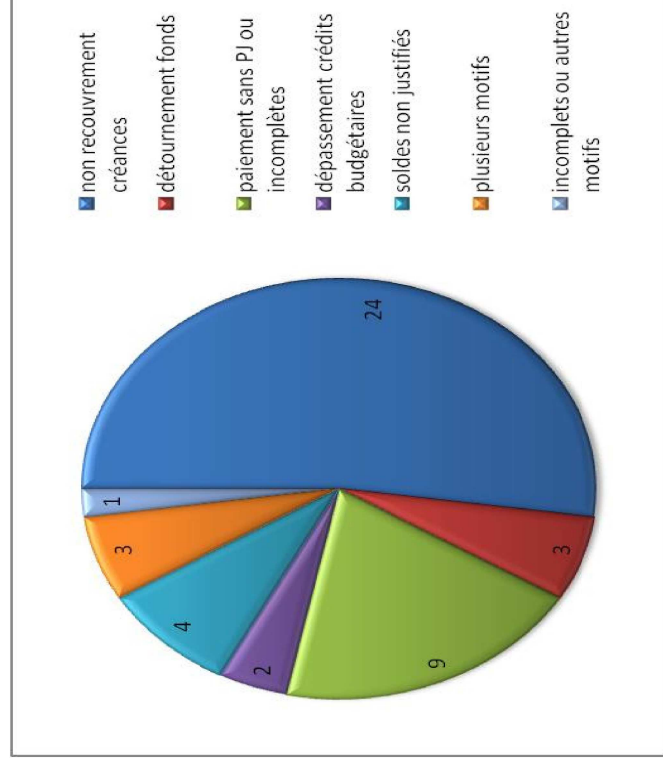
Le recouvrement contentieux des créances

Débets juridiques 2012

Nombre de débet par motifs %



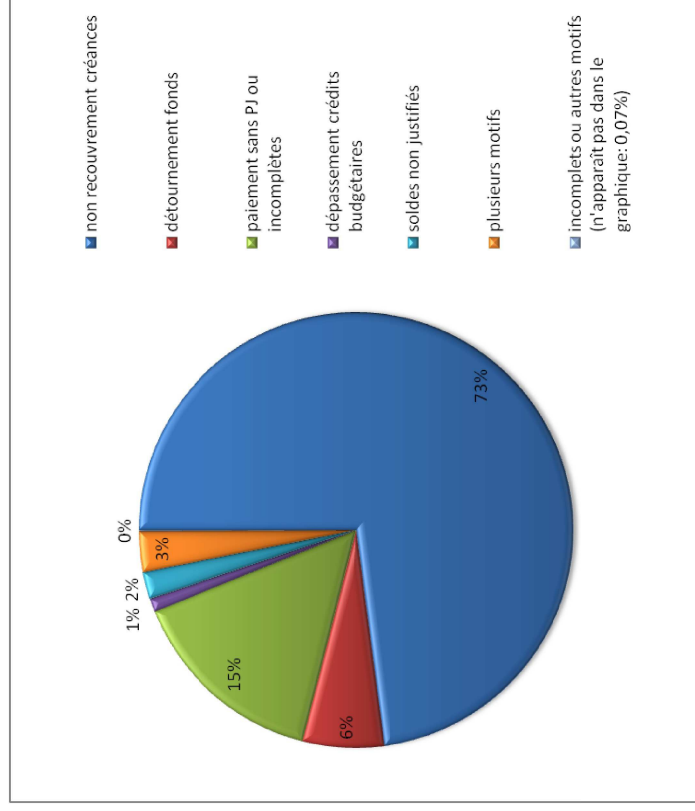
Nombre de débet par motif (valeur absolue)



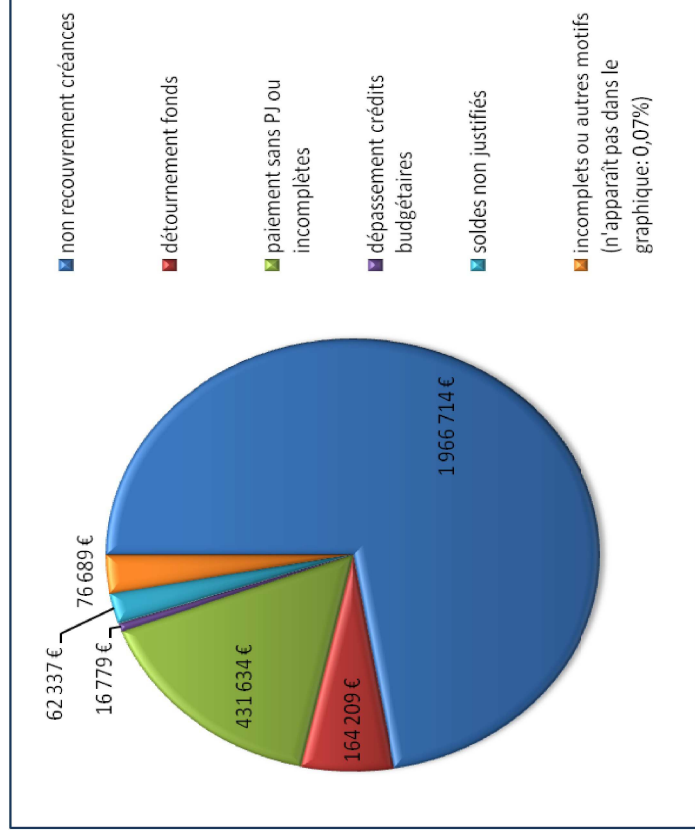
Le recouvrement contentieux des créances

Débets juridiques 2012

Montant des débits par motifs %



Montant des débits par motif (valeur absolue)



Le recouvrement contentieux

des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECouvreMENT

Nature juridique des créances d'EPLE

-La question des titres exécutoires :

Procédure du recouvrement sur état exécutoire applicable aux EPLE (art L252-A du LPPF).

Toute créance d'un EPLE doit faire l'objet d'un titre de recette sous forme d'un acte émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur (OR)

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

- Les mentions qui doivent y figurer(M9-6) :
- nature de la créance
- imputation de la recette (chapitre, compte, code)
 - base de la liquidation
- Réf aux textes ou au fait générateur
- Montant de la somme à recouvrer (en lettres)
- Désignation du débiteur : nom, prénom, adresse
- Moyens de règlement
 - Intérêts exigibles
 - Date à laquelle le titre est exécutoire

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

- Délais et voies de recours
- Qualité, nom et prénom de l'ordonnateur
 - Les services compétents pour instruire une demande de renseignement ou de réclamation

La mention « *titre exécutoire en application de l'article L252-A du LPF, pris , émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R421-68 du Code de l'Education* » permet d'éviter la rédaction d'un état exécutoire en cas d'absence de recouvrement amiable.

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

La pluralité de redevables

Avant l'exercice des poursuites, le comptable devra obtenir un titre exécutoire nominatif à l'encontre de chacun des débiteurs (Cass 28/10/1999)

Les créances de faible montant

-L'Art R421-67 du code de l'éducation autorise les ordonnateurs à ne pas émettre d'OR pour des créances de moins de 15€ (décret 2017-509 du 7 avril 2017)

-L'instruction M9-6 fixe à 40€ le seuil dispensant le comptable d'annoter du motif d'irrecouvrabilité les créances présentées en non valeur.

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECouvreMENT

Le recours gracieux du débiteur

- auprès de l'ordonnateur
- pas d'effet suspensif à l'égard du comptable
- Le débiteur peut se pourvoir devant le TA dans les 2 mois à/c de la décision de rejet de l'ordonnateur (ou suite au silence gardé pendant 2 mois).

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Le contentieux du recouvrement

Il peut concerner 2 ordres de juridictions :

- Le juge administratif : contestation du fondement du titre exécutoire, de sa liquidation dirigée contre l'ordonnateur (interrompt la prescription et bloque les poursuites)
- Le juge judiciaire : compétent si le débiteur conteste la procédure ou le recouvrement (le débiteur conteste la régularité formelle de l'acte de poursuite)

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Les règles de prescription :

– de l'action en recouvrement

« L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par **quatre ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes ». art L1617-5 du CGCT

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Les règles de prescription :

- relative à l'émission d'un titre exécutoire

- Depuis la modification de l'article 2272 du Code Civil par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile, il n'existe plus de prescription spécifique aux « créances alimentaires ». L'ordonnateur dispose donc d'un **délai de 5 ans** à partir de la naissance de la dette pour émettre le titre exécutoire, en vertu de l'art 2224 du Code civil.

- pour les loyers : 5 ans (art 2277 du Code Civil)

- pour la récupération de trop perçus sur salaires : 2 ans depuis le 30/12/2011 (L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, créé par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, est entré en vigueur le 30 décembre 2011.)

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Les effets de l'interruption de la prescription :

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée.

Les causes de l'interruption de la prescription :

- Une demande en justice
- Un acte d'exécution forcée (commandement de payer notifié par huissier, PV de saisie-vente, PV de carence, saisie-arrêt sur salaire auprès d'un juge)
- La reconnaissance de la dette par le débiteur (paiement partiel en l'absence de contestation du solde, reconnaissance écrite et chiffrée: demande de délais de paiement signée)

Le recouvrement contentieux des créances

RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE ET POLITIQUE DE RECouvreMENT

Prescription et responsabilité du comptable

Art 2219 à 2227 du Code Civil

La prescription n'est pas automatique et doit être opposée par le débiteur.

Conséquences :

- Le débiteur qui paie une créance prescrite est présumé avoir renoncé à la prescription et ne peut exiger le remboursement sur le fondement de la répétition de l'indu.
- Le comptable ne peut refuser la PEC d'un OR portant sur une créance prescrite pour ce seul motif
- Il doit poursuivre le recouvrement sur une créance prescrite tant que le débiteur n'a pas opposé la prescription.

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

1) LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

a) les lettres de rappel.

Ne constitue pas un acte de poursuite mais préalable essentiel.

Elle précède de **20 jours au moins l'acte de poursuite.**

(les frais d'envoi des rappels du SAH peuvent être mis à la charge des débiteurs sur décision du CA)

b) L'état exécutoire. (cf ci-dessus)

c) L'autorisation de poursuites

Elle est signée de l'ordonnateur. Elle s'exerce à 2 niveaux :

- Celui du commandement de payer
- Celui des poursuites ultérieures, qui peuvent, depuis le décret du 3 février 2009, faire l'objet d'une autorisation générale et permanente de l'ordo au comptable.

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Face à une demande de poursuites reçue du comptable, l'ordonnateur peut choisir entre 3 solutions :

- autorisation de poursuites sans réserve
- autorisation de poursuites avec réserves, que le comptable devra lever avant d'entamer des poursuites
- refus de poursuites, transmis par écrit, ou silence gardé pendant 1 mois, ce qui autorise le comptable à présenter les créances en non-valeur.

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

2) LE RECOURS AUX HUISSIERS DE JUSTICE

Depuis le 1/01/2009, les huissiers sont compétents dans le ressort du TGI de leur résidence.

L'huissier reçoit de l'AC un mandat pour effectuer des actes de recouvrement, mais il n'y a pas transfert de responsabilité

a) le dossier à transmettre.

- Demande d'intervention datée et signée par l'AC
- Copie de l'acte exécutoire signé par l'ordonnateur
- Tout renseignement permettant d'accélérer les démarches : coordonnées bancaires, références de l'employeur, changement d'adresse, n° d'allocataire pour les prestations familiales....

La saisine de l'huissier n'exonère pas le comptable de sa responsabilité personnelle : elle ne satisfait pas à l'obligation de diligences.

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

b) les procédures réalisées par l'huissier.

- A réception de l'état exécutoire, l'huissier adresse un courrier au débiteur pour lui signifier son mandat et rappeler la dette.
- Si, dans un délai de 8/10 jours, aucune réponse n'est enregistrée, un commandement avec injonction de payer est notifié au débiteur.
- En l'absence de contact ou de règlement dans les 8 jours, un blocage des comptes bancaires est tenté, puis en cas d'échec, une requête pour saisie des rémunérations.
- En dernier ressort, avec autorisation du mandant, une requête peut être déposée auprès du juge d'exécution pour autorisation de saisie mobilière.

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

c) la question des frais d'huissier.

« Toute somme remise entre les mains d'un huissier de justice pour le règlement d'une créance doit être reversée au créancier dans un délai maximum de 3 semaines si le paiement est effectué en espèces, de 6 semaines dans les autres cas » (art 25 du décret du 12/12/1996)

- « Provisions ou retenues » pour couvrir des frais d'huissier ?

Loi du 9 juillet 1991

Art21 : « les huissiers de justice peuvent demander à la partie qui les requiert une provision suffisante pour couvrir leurs rémunérations et débours correspondants »

Art22 : « le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours. »

Art 23 : « les dispositions des articles 21 et 22 ne sont pas applicables lorsque l'huissier instrumente pour le compte d'un comptable public. »

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

c) la question des frais d'huissier.

-**Le droit proportionnel** à la charge des créanciers est-il applicable aux EPLE ?

NON, le droit visé à l'article 10 du décret du 12/12/1996 n'est pas dû lorsque le recouvrement est effectué sur le fondement de titres délivrés par des personnes morales de droit public.

-**des honoraires** peuvent-ils être versés **pour des actes particuliers** ?

Possible mais subordonné à l'avertissement préalable du mandant sur le caractère onéreux de la prestation, le montant estimé ou le mode de calcul de la rémunération à prévoir(art 16 et 17 du décret de 1996)

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

3)La saisie des salaires

La procédure peut être menée par l'AC ou par un huissier mandaté.
Juridiction compétente : Tribunal d'Instance du lieu du domicile du débiteur.

Le dossier : -Requête adressée au greffe du tribunal contenant le nom et l'adresse du débiteur, de l'employeur, le décompte des sommes dues et la référence du titre exécutoire.

-Sont joints : copie du TE, copie de l'autorisation de poursuivre et un RIB pour les versements.

La procédure : art L145-1 à L145-13 et R145-1 à R145-44 du Code du Travail

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

4) Les prestations familiales : saisie ou cession de créance

-La saisie des prestations familiales : En principe insaisissables, les PF peuvent être appréhendées pour les créances d'aliments (art L553-4 et D553-3 du Code de la Sécurité Sociale).

Caractère reconnu aux frais de pension par la Ccass 26/10/2000 lycée de Gérardmer.
Saisie obligatoirement effectuée par huissier.

-La cession amiable de créance sur la CAF :

Le dossier comprend:-un accord de cession de créances signé par l'allocataire
-un courrier à la CAF portant l'identification du débiteur avec n°
d'allocataire, noms et prénoms des enfants concernés, détail de la créance alimentaire due.

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

5)Le surendettement des particuliers

La BDF oriente les dossiers reçus soit vers la commission de surendettement pour une négociation amiable avec les créanciers, soit vers le juge de l'exécution pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) en cas de situation estimée « irrémédiablement compromise ».

Procédure de surendettement et phase amiable :

Saisie par le débiteur, la commission de surendettement dresse l'état des dettes, qui est communiqué aux créanciers par LR.

L'AC dispose de 30jrs pour fournir des informations complémentaires. L'AC est seul compétent pour accorder un rééchelonnement des paiements. En cas de non respect des engagements, il reprendra les poursuites 15 jrs après une mise en demeure infructueuse et une information de la commission.

Phase juridictionnelle : la commission peut recommander des reports de paiement (10 ans max) et aller jusqu'à l'effacement partiel des créances. Les mesures ont force de chose jugée et s'imposent au comptable (étalement de la dette) et à l'ordonnateur (annulation de la dette)

Le recouvrement contentieux des créances

LA MISE EN OEUVRE DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX

5)Le surendettement des particuliers

Procédure de rétablissement personnel:

Ouverte par un jugement publié au BODAC. Le comptable doit déclarer ses créances dans les 2 mois de la publication, auprès du mandataire désigné par le juge de l'exécution.

A l'issue de la procédure, si l'actif ne permet pas de désintéresser les créanciers, le juge peut prononcer la clôture pour insuffisance d'actif, ce qui autorise le comptable à demander l'ANV.

Le recouvrement contentieux des créances

L'APUREMENT DES CREANCES

1°LES REGLEMENTS

-Rapidité dans l'encaissement=image fidèle des RAR

-AC : seul habilité à octroyer des délais de paiement (délégations auprès de ses collaborateurs ou gestionnaires d'établissement rattaché, en distinguant suivant les créances, leur montant,...)

Le document doit établir un échéancier précis et être signé des 2 parties pour constituer une reconnaissance de dettes. Le respect des échéances doit être vérifié.

-privilégier les prélèvements automatiques, avoir recours à la compensation au sein de l'EPL,...

Le recouvrement contentieux des créances

L'APUREMENT DES CREANCES

2°L'ANNULATION OU LA REDUCTION DE TITRES

L'annulation vise à réparer une erreur matérielle :

-titre émis à l'encontre d'une personne qui n'est pas le redevable, erreur de liquidation,...

La nature et le montant de l'erreur commise doivent être précisés et justifiés (certif administratif)

Comptabilisation :

-titre imputé initialement aux comptes 70 à 75

-Régularisation de l'année de PEC : ORR avec récé au titre initial

-régul en N+1 : Mandat au compte 6583

-titre imputé aux comptes 77 : régul en N+1 : Mandat au compte 67182

Le recouvrement contentieux des créances

L'APUREMENT DES CREANCES

3° LA REMISE GRACIEUSE

Procédure par laquelle l'EPLE accorde une réduction totale ou partielle de la dette, justifiée par l'état de gêne du débiteur.
Compétence du CA, de la CP ou du CE si le montant est inférieur ou égal à un seuil fixé par un acte exécutoire du CA ou de la CP.
L'initiative de la procédure revient au débiteur qui adresse une demande au CE.

La remise gracieuse se traduit par une dépense d'ordre au compte 67188 du chapitre concerné. Elle libère la responsabilité du comptable.

Le recouvrement contentieux des créances

L'APUREMENT DES CREANCES

4°L'ADMISSION EN NON VALEUR

A l'initiative du comptable, cette procédure a pour objet de constater l'impossibilité de recouvrer.

Elle ne libère pas définitivement le comptable. Elle ne lie pas le juge des comptes qui examinera la qualité des diligences entreprises, avant de décharger le comptable de sa responsabilité.

Un état , visé par l'ordonnateur, servira de P.J.

Un mandat sera émis au compte 67188 du chapitre concerné.